

Séance du 04 juin 2009

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 29 mai 2009, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mmes Lauqué, Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gentili, M. Jaussaud, Adjoint ; M. Lozano, Mme Castel, M. Pommiez, Mme Chevrel, M. Escapil-Inchauspé, Mme Chabaud-Nadin, MM. Arandia, Saussie, Causse, Lacassagne, Mmes Demont, Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoïpé, MM. Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Millet-Barbé à Mme Durruty, Mme Dumas à M. le Maire, M. Labayle à M. Etchegaray, Mme Boé à M. Escapil-Inchauspé, Mme Darmendrail à M. Lacassagne, Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé, Mme Loupien-Suares à M. Soudre.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - Délégation de compétence du conseil municipal au profit de Monsieur le Maire en matière de marchés publics.

M. Pommiez présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La loi du 17 février 2009 est venue modifier l'article L. 2122-22, 4^e alinéa du Code général des collectivités territoriales, en permettant au conseil municipal de donner délégation au Maire concernant la préparation, la signature, et l'exécution des marchés et des accords-cadres quels que soient leurs montant et la procédure à engager (procédure adaptée ou formalisée).

Il est donc demandé au conseil municipal de prendre en compte cette modification législative et d'adapter en conséquence la délégation confiée à Monsieur le Maire lors de la délibération du conseil municipal du 31 mars 2008 et qui ne concernait que les marchés et les accords-cadres passés en procédure adaptée.

Il vous est donc proposé de retirer la délégation prévue au paragraphe trois de la délibération susvisée et de donner à Monsieur le Maire la délégation suivante lui permettant :

- « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget », pour les marchés et accords-cadres de services et de fournitures pouvant être passés en la forme adaptée (et dont le montant, défini par un décret, est actuellement inférieur à 206 000 € hors taxes) et pour les marchés et accords-cadres de travaux pouvant être passés en la forme adaptée (d'un montant actuellement inférieur à 5 150 000 € hors taxes) et ce quelle que soit la procédure de mise en concurrence engagée.

Les décisions prises en vertu des dispositions ci-dessus énoncées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur le Maire est provisoirement remplacé dans l'exercice de la délégation du conseil municipal visée ci-dessus par un adjoint, pris dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire rendra compte à l'assemblée communale des décisions qu'il aura prises en application de la présente délégation, dès la première réunion du conseil municipal qui les suit.

Adopté à la majorité.

Mme Pibouleau-Blain s'abstient.

M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoïpé, M. Bergé s'abstiennent.

Ont signé au registre les membres présents.